



## **222836 - A partir d'où le pèlerin ayant opté pour la tamatou doit-il se mettre en état de sacralisation? Et doit-il se raser après avoir lapidé la djamra ?**

---

### **question**

Au 7e jour (du 12e mois), je voudrais avec la permission d'Allah Très-haut effectuer le pèlerinage selon l'option tamatou. Que devrais-je dire à l'entame de mon pèlerinage ? Le quel du rasage et de la diminution des cheveux est préférable à la fin de la marche sanctionnant la fin du petit pèlerinage ? A partir d'où faut-il se mettre en état de sacralisation pour accomplir le grand pèlerinage ? Faudrait-il que je me rase la tête après avoir lapidé la grande djamra ?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement, l'option tamatou consiste à se mettre en état de sacralisation pour accomplir le petit pèlerinage séparément au cours des mois du pèlerinage (10e, 11e et 12 mois du calendrier musulman). L'intéressé proclame son option en ces termes : labbayka oumratan

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a décrit l'option tamatou en ces termes : «A son arrivée au lieu fixé pour son entrée en état de sacralisation, le pèlerin prend un bain rituel, se parfume la tête et la barbe et porte les deux pagnes constituant son costume de pèlerin. Les deux morceaux doivent être blancs et propres. Après quoi il dit : « labbayka oumratan sans avoir besoin d'ajouter moutamtian bihaa ilalhadj (=dans le cadre de l'option tamatou) puisqu'il est animé de l'intention de faire le grand pèlerinage plus tard. Voici donc ce qu'il doit dire :

Labbayka oumratan labbayka Allahoumma labbayka. Labbayka laa charika laka labbayka innal hamda wan nimata laka wal moulk laa charika laka.= (Me voici venu répondre à Ton appel à faire



un petit pèlerinage. Me voici venu répondre à Toi, Ô Seigneur ! Louange, grâce et royauté T'appartiennent exclusivement. Tu n'as point d'associé.) Le pèlerin doit prononcer ces phrases à haute voix. Qu'il sache que tout arbre, toute pierre et tout fragment de boue qui l'auront entendu témoigneront de cette talbiyya. La teneur de celle-ci est une réponse à Allah le Puissant et Majestueux car labbayka signifie : je Te réponds. Que le pèlerin continue de répéter lesdites phrases jusqu'à ce qu'il commence la circumambulation du petit pèlerinage. Une fois arrivé à La Mecque, le pèlerin procède à la circumambulation et à la marche entre Safa et Marwa constitutives de son petit pèlerinage avant de se raser ou de diminuer ses cheveux pour mettre fin à son état de sacralisation.

Au jour de l'Abreuvement qui est le 8e jour de Dhoul-Hidjdjah, le pèlerin ayant accompli le petit pèlerinage se remet en état de sacralisation pour procéder à tous les rites constitutifs du grand pèlerinage. C'est ainsi que le pèlerin ayant pris l'option tamatou procède d'abord à un petit pèlerinage complet avant de le faire suivre par un grand pèlerinage complet. » Extrait d'al-liqaa ach-chahri.

Le pèlerin ayant pris l'option tamatou se met en état de sacralisation au 8e jour à son lieu de résidence pour son grand pèlerinage et procède comme il l'avait fait lors du commencement de son petit pèlerinage. Aussi doit-il prendre un bain rituel, se parfumer, nourrir l'intention de faire le grand pèlerinage et dire : labbayka hadjan avant de prononcer les phrases de la talbiya bien connues.

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit : **Celui qui se met en état de sacralisation à partir d'un lieu fixé à cet effet pour accomplir le petit pèlerinage selon l'option tamatou et en achève tous les rites et met fin à son état de sacralisation, peut, dès lors, se rendre à Djeddah et ailleurs avant de se remettre dans le même état à partir de l'endroit où il se trouve pour accomplir le grand pèlerinage.** Extrait des fatwas de la Commission Permanente /Deuxième recueil (10/76-77).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Ce qui est institué pour le pèlerin ayant déjà accompli un petit pèlerinage c'est de se remettre en état de sacralisation au jour de**



l'Abreuvement à partir de son lieu de résidence, à La Mecque ou ailleurs y compris à Mina. C'est parce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donna à ses compagnons ayant accompli le petit pèlerinage l'ordre de se remettre en état de sacralisation au jour de l'Abreuvement à partir de leur lieu de résidence. Extrait de Madjmou fatwa d'Ibn Baz. (16/140).

Deuxièmement, du moment que vous voulez effectuer un petit pèlerinage au 7e jour, vous devez diminuer vos cheveux à la fin des rites au lieu de vous raser afin qu'il vous reste des cheveux à raser au sortir de votre grand pèlerinage. En effet, lors de son pèlerinage d'adieu, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donna à ses compagnons l'ordre de diminuer leurs cheveux car ils étaient arrivés (à La Mecque) au 4e jour de Dhoul-Hidjdjah. Ceci indique que la diminution des cheveux est préférable à l'achèvement du petit pèlerinage pour pouvoir se raser à la fin du grand pèlerinage. Pour en savoir davantage, voir la fatwa n° [31822](#).

Troisièmement, les rites à accomplir au 10e jour par le pèlerin ayant opté pour le tamatou sont classés comme suit : lapidation de la grande djamra, égorgement du sacrifice, rasage ou diminution des cheveux, circumambulation principale et marche (entre Safa et Marwa). C'est le meilleur ordre parce que suivi par le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [106594](#).

Cependant, il n'y a aucun inconvénient à ce que le pèlerin retarde ou avance certains de ces rites par rapport aux autres. Les ulémas sont tous d'avis qu'il est permis de retarder le rasage jusqu'au 13e jour. Si pèlerin le retarde au-delà, il devra procéder à un sacrifice expiatoire. Voir l'encyclopédie juridique (10/12-13)

Veillez à effectuer votre pèlerinage en compagnie d'un uléma ou d'un étudiant afin de pouvoir les interroger au besoin sur les questions relatives au petit et au grand pèlerinage.

Allah le sait mieux.